

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

DELIBERATION N° 743 du 15 décembre 2006

Le Conseil Général, sur proposition des commissions compétentes :

SEPTIEME COMMISSION – RAPPORTEUR : Mme PICHARD-CHAUCHE
PREMIERE COMMISSION – RAPPORTEUR : Mme MORVANT

Vu l'obligation faite aux Départements, aux termes de l'article 101 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, d'adopter un schéma départemental de développement des enseignements artistiques ;

Vu l'état des lieux réalisé à la demande du Conseil Général selon sa délibération n° 722 du 24 juin 2005 ;

Compte tenu des aides actuellement accordées au titre de l'enseignement de la musique et de la danse ;

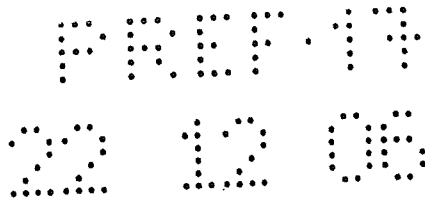
DECIDE :

d'adopter le schéma départemental de développement des enseignements artistiques consistant à :

- proposer des orientations fédératrices intégrant également les initiatives locales ;
- structurer l'existant avant de développer de nouvelles pratiques ;
- favoriser la structuration territoriale afin d'harmoniser l'offre au public ;
- mettre en œuvre progressivement les principes retenus :

1) Premier principe : consolidation des acquis :

- assurer, dans un premier temps, la continuité des actions départementales en faveur de l'enseignement artistique, telles que figurant en annexe, afin de ne pas provoquer de rupture dans les financements attribués aux structures d'enseignement, les écoles de musique notamment ;



- préciser le champ d'intervention dans lequel s'inscrit ce schéma en tenant compte des particularismes de la Charente-Maritime, relevés dans l'état des lieux : importance des écoles associatives, prédominance de la musique et de la danse, faiblesse de l'offre en ce qui concerne l'art dramatique, existence d'un fort partenariat avec l'Association des Ecoles de Musique de Charente-Maritime ;

- créer les conditions du dialogue et de la concertation entre les acteurs pour faire émerger les grands axes et les priorités du développement ;

- poursuivre l'aide aux écoles associatives municipales ou communautaires ;

- poursuivre le soutien à l'Ecole Nationale de Musique et de Danse de La Rochelle, en reprenant le montant de l'aide précédemment accordée directement par l'Etat à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

- procéder, en concertation avec les intéressés, à un réexamen des critères d'attribution des aides départementales aux écoles de musique, sachant que la phase de concertation écoulée a dégagé un consensus pour privilégier l'enseignement initial auprès des enfants ainsi que le soutien à l'enseignement de la danse ;

- rechercher une meilleure articulation avec les projets élaborés localement entre les différentes structures d'enseignement (ex. CDA de La Rochelle pour l'Ecole Nationale de Musique et de Danse (ENMD) et les écoles des communes périphériques) ;

2) Deuxième principe : harmonisation des enseignements :

- structurer l'existant autour de référentiels nationaux en confortant l'harmonisation entre les écoles de musique et de danse, en encourageant l'adoption des schémas d'orientation pédagogique afin de parvenir à un premier cycle commun à l'ensemble des écoles permettant le passage de l'une à l'autre sur l'ensemble du territoire ;

3) Troisième principe : développement équilibré du territoire :

- correction des principales disparités repérées en :

- . favorisant une meilleure structuration territoriale afin de parvenir à une offre accrue auprès du public en soutenant les actions facilitant le travail en réseau ;

- . recherchant des formes de mutualisation des emplois artistiques et administratifs ;

- . soutenant de manière plus affirmée les initiatives venant de territoires où les effectifs sont proportionnellement les plus faibles ;

FROT
22 10 05

4) Quatrième principe : facilitation des échanges :

- développer l'information et la communication interne et externe, la phase de concertation ayant montré le désir des acteurs de terrain de rencontres et d'échanges ;
- mettre en place des outils d'observation.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme :

Pour le Président du Conseil Général,
Le Premier Vice-Président
Jean-Louis FROT

